



Arrêt

**n° 219 377 du 2 avril 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et T. NISSEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour pour motifs exceptionnels du 11 octobre 2016, notifiée le 17 octobre 2016, ainsi que l'ordre de quitter [le territoire] notifié le 10 décembre 2016.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 211.875 du 3 novembre 2018 rendu selon la procédure en extrême urgence.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me D. ANDRIEN et Me T. NISSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 11 décembre 2011.

1.2. Le 12 décembre 2011, il a introduit une demande de protection internationale. En date du 7 novembre 2013, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Le 18 novembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.3. Par son arrêt n°119.220 du 20 février 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a confirmé la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 7 novembre 2013.

1.4. Par un courrier daté du 20 février 2014 et réceptionné par l'administration communale le 3 mars 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de Loi, demande qui a été complétée le 18 février 2016. Le 11 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision a été notifiée au requérant le 17 octobre 2016. Le 10 novembre 2016, l'administration communale de Neupré a ensuite pris un ordre de quitter le territoire (annexe 12) sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 03.03.2014 (complément d'information en date du 18.02.2016) par :

D. S., E. K. [...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'invoque (sic.), au titre de circonstance exceptionnelle, le fait que sa demande d'asile, introduite en date du 12.12.2011, est en cours de traitement. L'intéressé déclare aussi qu'en cas de retour au Togo « qu'il perdrait définitivement son statut au cas où il se déciderait à y aller voire même aller les chercher dans son Ambassade en Belgique (sic) ». Or, il ressort de l'examen du dossier administratif que sa demande d'asile a fait l'objet d'une décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 24.02.2014. Aussi, l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

En ce qui concerne la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de

séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, il convient de relever que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée depuis le 24.02.2014) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

D'autre part, l'intéressé indique qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise est impossible, nourrissant des craintes en raison des fait à l'origine de son départ du Togo et à la base de sa demande d'asile. Et, à ce titre, l'intéressé invoque le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. A ce propos, notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Togo. En effet, il ne démontre pas valablement quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il risquerait la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité, comme l'entend l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle en la personne du requérant. Dès lors que l'intéressé n'apporte aucun élément pertinent pour étayer ses allégations (alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]), l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ne saurait être violé. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration sur le territoire (formations en rénovation de bâtiments, apprentissage du français, cours de néerlandais et attaches sociales développées en Belgique). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit divers documents, dont une attestation de fréquentation délivrée par l'Entreprise de Formation par le Travail, une attestation de l'ASBL « L. C. » en date du 14.08.2013 et des témoignages d'intégration. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

En outre, l'intéressé indique qu'il « travaille sans discontinuer depuis 2013 et n'émerge à aucune forme d'aide sociale (sic) ». L'intéressé ajoute « qu'il perdrait définitivement son travail (sic) » en cas de retour au Togo pour y lever l'autorisation de séjour requise. A l'appui de ses dires, l'intéressé produit un contrat de travail à temps partiel

pour ouvrier pour une durée indéterminée conclu le 12.08.2013, un contrat de travail à durée déterminée conclu avec la SPRL V. d'A. le 19.06.2015 et des fiches de paie (2013, 2014 et 2015). Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Précisons aussi que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour.

In fine, l'intéressé déclare qu'il ne disposerait pas de moyens financiers suffisants lui permettant « de pouvoir aller quérir des documents nécessaires dans son pays (sic). Tout d'abord, notons que la prétendue situation financière de l'intéressé ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour dans son pays pour le faire. En effet, l'intéressé doit se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

Ensuite, relevons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas être hébergé par des amis, de la famille ou encore des associations sur place le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Enfin, il n'avance aucun élément pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, étant âgé respectivement de 35 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de se rendre dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant du second acte attaqué :

« En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 1996, et, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint au nommé

D. S., E. K.

[...], de quitter, au plus tard le 24/02/2014 (indiquer la date) le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie ⁽¹⁾ sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre⁽²⁾.

MOTIF DE LA DECISION ⁽³⁾:

●..... article 7, alinéa 1, 1°, de la loi et article 21 de l'arrêté royal: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi; l'intéressé n'est pas en possession de (indiquer le document faisant défaut)

O article 7, alinéa 1, 2°, de la loi et article 100, alinéa 5, de l'arrêté royal: demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi; l'intéressé demeure dans le Royaume depuis ... / ... / ... (indiquer la durée du séjour)

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980. ».

1.5. Le 23 octobre 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle des étrangers. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Il a été mis en détention au centre pour illégaux de Vottem. Le recours (enrôlé sous le n° 226.013) introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil est toujours pendant.

1.6. Un recours en extrême urgence a été introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.5. et des mesures provisoires ont été demandées pour les deux décisions visées au point 1.4. Le recours a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 211.875 du 3 novembre 2018.

2. Questions préalables

2.1. Le Conseil note que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante semble bien s'être vu délivrer un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 12 par la commune de Neupré ; cette décision étant jointe à la requête.

2.2. Par conséquent, le Conseil note que le présent recours vise dès lors deux actes distincts. La partie requérante considère, dans son recours, que « soutenir l'absence de connexité relève un formalisme excessif incompatible avec l'article 6 CEDH ».

A ce sujet, il convient de rappeler que ni les dispositions de la Loi, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le « Règlement de procédure »), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours

doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'espèce, le Conseil note que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise par la partie défenderesse en date du 11 octobre 2016, n'est pas assortie d'une mesure de contrainte et que l'ordre de quitter le territoire est quant à lui pris par l'administration communale de Neupré, et notifié le 10 novembre 2016, de sorte qu'il y a lieu de considérer que les décisions ne s'imbriquent pas en manière telle qu'il y a lieu de les tenir pour non connexes.

Le Conseil estime dès lors que les deux actes dont l'annulation est présentement demandée doivent être traités de façon autonome. En conséquence, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il sollicite l'annulation du premier acte, à savoir la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la Loi.

3. Mémoire de synthèse

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 4.3 alinéa 2 du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 3,4,5,6,8 et 16 de la directive 2011/98/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, de l'article 23 de la Constitution, des articles 1, 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie et du principe prohibant l'arbitraire administratif. ».

4.2.1. Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'article 9bis de la Loi et rappelle que la partie défenderesse se doit de motiver ses décisions. Elle soutient que la partie défenderesse n'ignore pas l'absence de poste diplomatique au pays d'origine du requérant, y compris dans un périmètre raisonnable et estime qu'il s'agit là d'une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 117.713 du 31 mars 2013.

4.2.2. Elle note que pour le surplus, la décision attaquée « énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, se contentant de références abstraites à des antécédents sans démontrer leur correspondance avec le cas lui soumis ». Elle rappelle les éléments invoqués dans sa demande et affirme que la

motivation est stéréotypée et par conséquent non adéquate. Elle reproduit à cet effet un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 87.112 du 9 mai 2000.

4.2.3. Elle invoque également l'arrêt n° 104.724 du 10 juin 2013 et regrette que la partie défenderesse n'explique pas en quoi la longueur déraisonnable de la procédure d'asile du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en soi. Elle soutient qu'il s'agit d'une erreur manifeste d'autant plus « *que toutes les instructions ministérielles tiennent compte de la durée déraisonnable de la procédure d'asile comme un élément justifiant tant la recevabilité que le fondement de la procédure d'asile* ». Elle cite les différentes instructions et invoque également différentes prises de positions du Ministre à cet égard. Elle constate ensuite que la partie défenderesse se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 100.223 et note que cet arrêt est introuvable sur le site du Conseil d'Etat lui-même ; la motivation est par conséquent non adéquate sur ce point. Elle conclut en estimant qu'un retour au pays d'origine est d'autant plus compliqué si la procédure d'asile a été longue et que l'étranger a pu séjourner et travailler légalement en Belgique en attendant l'issue de ladite procédure.

4.2.4. Elle soutient ensuite que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans sa décision, la longueur du séjour et l'intégration du requérant sont « *incontestablement des motifs tant de recevabilité que de fond* ». Elle estime que la partie défenderesse commet dès lors une erreur manifeste d'autant plus que l'instruction du 19 juillet 2009 l'admettait clairement. Elle cite à cet égard le critère 2.8 de ladite instruction. Elle estime que la partie défenderesse ne peut pas s'écarter des lignes de conduite qu'elle a elle-même tracé.

4.2.5. Elle note que le requérant entre dans la catégorie des étrangers autorisés à travailler sur la base d'un permis de travail mais n'étant plus en règle de séjour. Elle invoque à cet égard l'article 9, alinéa 3 de la Loi, ancêtre de l'article 9bis de la Loi et s'adonne à quelques considérations générales quant à ce. Elle soutient que « *Puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail, entamé au bénéfice de l'obtention régulière d'un permis de travail, si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour.* ». Elle estime qu'en affirmant que le travail du requérant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse méconnaît l'article 9bis de la Loi et ne motive pas adéquatement sa décision. Elle rappelle que le requérant disposait d'un permis de travail et d'un travail au moment de la demande d'autorisation de séjour et soutient que sauf à vider l'article 9bis de tout sens, la partie défenderesse ne peut réclamer un permis de travail à durée illimitée. Elle estime que la partie défenderesse viole l'article 9bis de la Loi ainsi que le droit au travail du requérant.

Elle invoque ensuite la directive 2011/98 et soutient que le requérant entre dans son champs d'application dans la mesure où il est un ressortissant de pays tiers souhaitant résider dans un Etat membre afin d'y travailler. Elle rappelle une nouvelle fois que le requérant était sous contrat à durée indéterminée au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour et qu'il détenait un permis de travail ; « *restait la question de son séjour, laquelle conditionnait la prolongation de son permis de travail.* ». Elle ajoute que « *La directive n'étant pas transposée, il appartenait à la partie adverse de l'appliquer de façon conforme et, dans les limites de ses compétences, de prendre la seule mesure particulière propre à assurer le résultat visé : délivrer un titre de séjour au requérant afin de lui permettre de continuer de travailler.* » et conclut qu'« *A défaut d'avoir délivré ce titre de séjour, la partie adverse commet une erreur manifeste et*

méconnaît les articles 9bis de la loi sur les étrangers, 4.3 alinéa 2 du TUE et du TFUE, 3,4,5,6,8 et 16 de la directive 2011/98. ».

4.2.6. Elle s'adonne ensuite à des considérations générales relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et soutient que la décision ne contient « *aucun examen sérieux de proportionnalité entre l'ancrage local durable admis (formations, travail, intégration) et l'atteinte qu'elle porte à la vie privée du requérant. Elles ne sont donc pas motivées en conformité avec les articles 8 CEDH, 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi. ».*

4.3. Elle note que dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique que l'absence de poste diplomatique dans un périmètre raisonnable n'avait pas été soulevé par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et que cet élément ne peut dès lors être invoqué dans le cadre du recours. Elle soutient que « *L'effectivité du recours, garantie par l'article 47 de la Charte, s'oppose à telle exception* » et invoque l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) daté du 19 juin 2018, dans l'affaire C-181/16 (Gnandi/Belgique), lequel rappelle que « *En outre, dès lors que, nonobstant l'adoption d'une décision de retour dès le rejet de la demande de protection internationale en premier ressort par l'autorité responsable ou cumulativement avec celui-ci dans un même acte administratif, le demandeur de protection internationale doit être autorisé à rester jusqu'à l'issue du recours contre ce rejet, les États membres sont tenus de permettre aux personnes concernées de se prévaloir de tout changement de circonstances intervenu après l'adoption de cette décision de retour; qui serait de nature à avoir une incidence significative sur l'appréciation de la situation de l'intéressé au regard de la directive 2008/115, notamment de l'article 5 de celle-ci.* (souligné par la partie requérante) ».

Elle note ensuite que la partie défenderesse se réfère à de nombreuses jurisprudences et estime que le requérant n'a pas intérêt à son argumentation « *dès lors que rien ne permet de conclure que la partie requérante avait plus de chances d'obtenir une autorisation de séjour plus rapidement si elle introduisait sa demande en Belgique sur base de l'article 9bis plutôt qu'au pays sur pied de l'article 9* ». Elle rappelle à cet égard que l'article 9bis de la Loi ne comprend pas de définition de la notion de circonstances exceptionnelles et « *rien dans le texte ne permet de les réduire aux seules raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger* ». Elle ajoute encore que « *Suivant l'article 6.4 de la directive retour, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, sans que l'exigence précitée y figure. ».*

Elle note enfin que la décision et la note d'observations reprennent chaque élément invoqué dans la demande d'autorisation de séjour, soulignent qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle mais n'expliquent nullement comment cette conclusion prévaut. Elle constate que la partie défenderesse n'explique pas non plus quel élément pourrait constituer une telle circonstance. Elle estime par conséquent, « *Au vu des droits fondamentaux en cause, l'article 9bis, tel qu'appliqué par la partie adverse au requérant, ne répond pas aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité à défaut du moindre critère objectif sur base duquel le titre de séjour peut être accordé (par identité de motifs, CJUE, arrêt Al Chodor du 15 mars 2017, C 528/15). Ce qui pose également problème au regard du droit à un recours effectif, protégé par l'article 47 de la Charte, lorsque la demande est, comme en l'espèce, rejetée : le recours juridictionnel étant de stricte légalité, il est particulièrement difficile de démontrer l'illégalité d'une décision prise sur base d'une norme ne prévoyant aucun critère d'application, a fortiori objectif. ».*

Elle demande par conséquent au Conseil de poser la question préjudicielle suivante à la CJUE: « *Les articles 5,6 et 13 de la directive 2008/115/CE, lus en conformité avec ses 6ème et 24^{ème} considérants et avec les articles 1^{er}, 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un Etat membre envisage d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, d'une part, il puisse exiger dudit ressortissant qu'il justifie au préalable des raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, et, d'autre part, il puisse n'indiquer ni dans sa décision ni dans sa législation aucun des conditions et critères, a fortiori objectifs, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres ?* ».

5. Examen du moyen d'annulation

5.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 1^{er} et 74/13 de la Loi, l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 23 de la Constitution, le devoir de minutie ainsi que le principe prohibant l'arbitraire administratif.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

Le Conseil note également que la partie requérante sollicite que soit posée une question préjudicielle dans son mémoire de synthèse et que celle-ci n'avait pas été mentionnée dans le cadre de la requête introductive d'instance. Interrogée à l'audience quant à ce, la partie requérante n'a pas démontré que cette question n'aurait pas pu être invoquée lors de l'introduction du recours. Partant, le Conseil estime que la question préjudicielle sollicitée, est irrecevable.

5.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au

destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.3. S'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, par un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, et que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, et vaut *erga omnes*.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil rappelle que si, dans ladite instruction, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, pour le motif, que celle-ci violait l'article 9*bis* de la Loi et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis*, précité.

Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application. Il en est de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou antérieurement - qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu à l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir, sa procédure d'asile en cours, la longueur de cette procédure, ses craintes quant à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Togo, son intégration en Belgique, ses formations, son apprentissage des langues nationales, ses attaches sociales, sa volonté de travailler ainsi que les difficultés financières pour rentrer au pays d'origine. Elle a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

5.4.2. Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

5.5. Le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9*bis* de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour.

Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, l'acte attaqué ne laisse place à aucun doute, indiquant clairement que la demande est irrecevable et que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

5.6. Quant grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués et de ne pas avoir procédé à une analyse individuelle de chacun d'eux, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et individualisé de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation concrète, n'a pas usé d'une motivation stéréotypée et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui

ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et sans utiliser de formule stéréotypée ; elle a correctement appliqué l'article 9bis de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

5.7.1. Le Conseil note que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation relative à la procédure d'asile dans la mesure où même si la demande de protection internationale du requérant était en cours au moment l'introduction de la présente demande d'autorisation de séjour, force est de constater que celle-ci a été définitivement clôturée le 20 février 2014 par l'arrêt du Conseil n°119.220 rejetant le recours.

5.7.2. Concernant la critique de la partie requérante relative à la longueur de l'examen de la demande de protection internationale, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...)* » (CCE, arrêt n°24.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

5.8. S'agissant de l'intégration, des attaches multiples et du long séjour du requérant, le Conseil considère qu'ils constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'un long séjour en Belgique « *[...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière.* » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19.681 du 28 novembre 2008 et n°21.130 du 30 décembre 2008).

5.9.1. De même, s'agissant de la volonté de travailler, force est de constater que la partie défenderesse a pris en considération cet élément et a estimé qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

A toutes fins utiles, il convient de préciser que l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays

d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « *ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire* » (C.E., arrêt n° 125.224 du 7 novembre 2003). Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que les activités professionnelles du requérant n'étaient pas révélatrices d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

5.9.2. Enfin, comme indiqué dans l'arrêt du Conseil n° 211.875 rendu selon la procédure en extrême urgence le 3 novembre 2018, s'agissant de la non transposition de la directive 2011/98/UE établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (ci-après, la Directive 2011/98/UE), sans présager d'une hypothétique lacune législative, ni des potentiels manquements de la partie défenderesse en cette matière, force est de constater que le Conseil ne dispose d'aucune compétence lui permettant de combler cette absence de transposition dès lors qu'il est manifeste que la mise en œuvre de ladite directive nécessite l'intervention non seulement du législateur fédéral, mais également des législateurs régionaux et ce, quand bien même le Conseil devrait considérer certaines des dispositions de ladite directive comme « *précises* ».

Le Conseil rappelle qu'une directive n'a d'effet direct dans l'ordre juridique belge qu'à la double condition que le délai de transposition de cette directive ait expiré et que les dispositions qu'elle contient soient claires et inconditionnelles et ne nécessitent pas de mesure d'exécution interne substantielle émanant d'autorités communautaires ou nationales, afin d'atteindre d'une manière utile l'effet souhaité (CJCE 26/62, Van Gend en Loos, 1963, r.o. 21-25 ; CE, 15 octobre 2001, n° 99.794 ; CE, 30 juillet 2002, n° 109.563). Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

S'agissant de l'impossibilité pour le requérant d'obtenir un permis de travail, force est de constater que le Conseil ne dispose pas de la moindre compétence pour se prononcer sur les décisions de refus de permis de travail prises par les autorités régionales compétentes. De même, le Conseil ne peut nullement conclure, comme le soutient la partie requérante en termes de requête, que « *la directive n'étant pas transposée, il appartenait à la partie adverse de l'appliquer de façon conforme et, dans les limites de ses compétences, de prendre la seule mesure particulière propre à assurer le résultat visé : délivrer un titre de séjour au requérant afin de lui permettre de continuer à travailler* », l'octroi d'une autorisation de séjour et d'un permis de travail restant à ce stade hypothétique.

Force est de constater que l'absence de permis de travail dans le chef du requérant trouve sa source dans son incapacité à remplir les conditions légales en vigueur en la matière et non en une quelconque manœuvre de la partie défenderesse, laquelle lui a laissé l'opportunité d'obtenir un titre de séjour moyennant l'introduction d'une demande de régularisation de séjour.

5.10. En ce qui concerne plus particulièrement l'invocation de l'instruction, le Conseil précise que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la Loi, la circonstance que la motivation de la décision attaquée ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant

suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments de la partie requérante portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés ci-dessus.

En effet, le Conseil rappelle comme *supra*, que l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoutait une condition à la Loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation de l'existence de circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis de la Loi. Ainsi, la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier de la partie requérante en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le Secrétaire d'Etat avait fait une déclaration selon laquelle, il allait continuer d'appliquer ladite instruction. A cet égard, il convient de préciser que les accords de gouvernement et les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance.

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction annulée par le Conseil d'Etat, en telle sorte qu'elle est censée n'avoir jamais existée dans la mesure où l'annulation a opérée *ex tunc et erga omnes*.

5.11. Quant à l'argumentation relative à l'absence de poste diplomatique dans un périmètre raisonnable, le Conseil ne peut constater qu'elle est invoquée pour la première fois dans la requête. Il rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante reste en défaut de démontrer que cet élément n'aurait pu être invoqué avant la prise de la décision querellée, notamment par le biais d'une actualisation de la demande d'autorisation de séjour.

5.12. S'agissant enfin de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante n'a ni invoqué ladite disposition dans sa demande d'autorisation de séjour ni démontré l'existence de liens supplémentaires de dépendance à l'égard des attaches nouées en Belgique, de sorte qu'elle ne pouvait se prévaloir de cette disposition et la partie adverse n'avait donc pas à procéder à un examen de proportionnalité au regard de cet article. Le Conseil rappelle en outre que contrairement à ce que la partie requérante affirme dans sa requête, la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments de vie privée invoqués par le requérant, à savoir, ses formations, son intégration et son travail.

5.13. Par conséquent, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la

partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard des dispositions et principes invoqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE